

pondre aux exigences de la situation qui existe dans les Provinces maritimes. Ce problème ne doit pas être étudié petit à petit, mais complètement, afin d'assurer l'efficacité du remède. Lorsque le rapport de la commission Duncan nous aura été soumis, j'espère que nous serons en mesure de présenter des propositions sérieuses à son sujet.

Je vois de plus que le Gouvernement à l'intention d'apporter quelques modifications à la loi des grains du Canada. Bien entendu, ces amendements ne sont pas exposés dans le discours du trône, mais, je le présume, l'un de ceux qui seront probablement proposés concernera les droits du cultivateur relativement à l'itinéraire et à la destination de son grain. Il y a deux ans, les honorables députés se le rappellent, nous avons adopté une nouvelle loi des grains du Canada comprenant certains amendements qui spoliaient l'agriculteur de ses droits relativement au voiturage de son grain à une tête de ligne. Je me suis opposé à cet amendement lorsque le bill a été déposé devant la Chambre, et je condamne la situation qui nous est faite aujourd'hui. On ne peut priver une classe aussi importante que celle des cultivateurs de ses droits de propriété sans exposer d'autres classes à être dépouillées des mêmes droits. Il importe donc fort que les droits de propriété des agriculteurs relativement à l'itinéraire de leur grain soient rétablis le plus tôt possible. Sinon, une des classes du pays sera spoliée de certains droits dont d'autres jouiront.

Il est une autre question afférente au grain qui pèse d'un grand poids, et j'avoue que nous cherchons à résoudre la difficulté. La loi des grains détermine le classement de notre grain, et les certificats du service d'inspection sont très importants. Au cours des dernières années, nous avons amélioré notre système d'inspection en créant de nouveaux centres d'inspection, et, l'augmentant du nombre d'endroits où le grain peut être inspecté, n'a fait qu'accroître le mécontentement des cultivateurs en ce qui regarde le classement. C'est une chose pénible à constater, mais il n'en reste pas moins vrai que, aujourd'hui, la plupart des cultivateurs savent que leur grain sera mieux classé s'ils l'envoient directement à Winnipeg pour l'inspection. D'ailleurs, le point sur lequel je désire le plus insister, touche au degré d'humidité du grain. C'est une question fort importante pour le cultivateur de l'Ouest, surtout depuis deux ans, à cause de la température. Si la Chambre veut bien me le permettre je vais expliquer la situation. Le grain peut être déclaré de qualité uniforme pourvu qu'il ne contienne pas trop d'humidité. Cependant, rien dans la loi des grains, ou dans les règlements de la commission des grains, ou dans les décrets du conseil ne déter-

mine pas la teneur d'eau permise dans un grain de qualité normale. Nous avons toujours compris que le maximum permis était de 14 p. 100 d'eau pour le grain de qualité normale; mais après recherches, nous avons appris qu'il n'existe aucun règlement ou décret qui en fixe le pourcentage exact.

Au cours de la dernière session, nous avons eu de fréquentes entrevues avec les membres de la commission des grains, et quand nous leur avons demandé comment ils décidaient si un grain était dans les conditions normales de teneur d'eau, l'inspecteur en chef et le président de la commission d'appel nous ont répondu que l'inspecteur en décidait en palpant le grain et si, selon son opinion, on pouvait le mettre en entrepôt, le grain était déclaré normal. D'un autre côté, si l'inspecteur décidait que le grain ne pouvait être mis en entrepôt, il était rejeté, ce qui, conséquemment, causait une grande différence dans le prix. Les commissaires nous ont aussi dit que la teneur d'eau était plus élevée certaines années; le président de la commission des appels alla jusqu'à dire que, certaines années, la teneur d'eau atteignait en moyenne près de 15 p. 100 et que, néanmoins, ce grain convenait à l'entreposage et était déclaré de qualité normale. Aujourd'hui, il semble pour ainsi dire impossible de déterminer la teneur d'eau dans le grain de qualité normale parce que le climat change d'année en année. Il faut imaginer un remède pour satisfaire les producteurs de grain. Récemment, j'ai vu dans un journal que la commission des grains avait décidé de déterminer la teneur d'eau avec les appareils à sa disposition et que lorsque cette teneur dépassait 14.4 p. 100 le grain était rejeté comme humide et, cependant, la même dépêche de journal dit que la commission des grains avait déclaré que les grains contenant moins de 15 p. 100 d'eau pouvaient être mis en entrepôt. Naturellement, nous voulons connaître la raison de cette différence. S'il est possible aux commissaires des grains ou à une compagnie d'éleveur d'entreposer du grain ayant juste moins de 15 p. 100 d'eau, ce grain devrait être déclaré de qualité normale. La seule observation que je désire présenter à ce sujet, c'est que, lorsque la commission des grains adopte de tels règlements, elle devrait en expliquer les raisons, afin que les producteurs soient au courant de ses intentions à ce sujet. Les renseignements donnés par la commission sont si maigres que le cultivateur est mis en défiance et croit qu'il n'est pas justement traité. Je compte toutefois que le Gouvernement nous donnera l'occasion de lui faire des représentations à ce sujet quand la question des modifications à la loi sera soulevée.